

c. Q-2, r.6.01

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 31.52, 70, 86, 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

Il ne s'applique pas toutefois aux lieux d'enfouissement régis par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (D. 451-2005, 05-05-11).

Pour l'application du présent règlement:

1° les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols;

2° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.

D. 843-2001, a. 1; D. 1553-2001, a. 1; D. 451-2005, a. 176.

2. Est soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout lieu qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), sert exclusivement à l'enfouissement de sols contaminés extraits du terrain où il est situé et de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain.

D. 843-2001, a. 2; D. 1553-2001, a. 1.

CHAPITRE II

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

D. 843-2001, a. 3.

4. Ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés:

1° les sols qui contiennent 1 ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sauf:

a) s'ils sont mis dans un lieu visé à l'article 2;

Montréal, le 24 janvier 2005

Monsieur Luc Tremblay, directeur général
Ville de Mascouche
3024, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec), J7K 1P1

OBJET : Demande d'avis de conformité – Centre de stockage des sols
N./Réf. : PR-04-452-03

Monsieur,

La compagnie Écolosol inc. nous a mandaté pour réaliser les études et les travaux nécessaires à l'implantation d'un centre de stockage des sols sur le territoire de la municipalité de Mascouche dans la MRC des Moulins. Compte tenu que le ministère de l'Environnement demande comme exigence à l'émission du certificat d'autorisation un avis de conformité aux règlements de la Ville de Mascouche, nous vous en formulons officiellement la demande. Les terrains visés sont localisés sur les lots 109 pte, 107-9 et 107-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche de la circonscription foncière de L'Assomption.

Essentiellement, le présent projet consiste à construire et exploiter un centre de stockage des sols conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* auquel le projet est soumis. Le projet sera également conforme au certificat d'autorisation que le ministère de l'Environnement devrait émettre suite à l'analyse du projet.

Nous vous prions de faire parvenir cet avis de conformité à notre adresse. N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Jean-Louis Chamard
Président

Siège social :
1046, rue du Domaine
Cap-Rouge (Québec)
G1Y 2C6 Canada
Tél. : 418-658-3362
Fax : 418-657-6261
Courriel : chamardjl@videotron.ca

Place d'affaires :
77, rue Milton
Montréal (Québec)
H2X 1V2 Canada
Tél. : 514-844-7111
Fax : 514-845-6400
Sans frais : 1-877-844-7111

Membre de l'association :



ÉCOLOSOL INC.

3280, rue Blériot
Mascouche (Québec), J7K 3C1

☎ (450) 474-4118

☎ (450) 474-7148

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CENTRE DE STOCKAGE DES SOLS

PR-04-452-03

À LA
VILLE DE MASCOUCHE

Préparée par



103-90, rue Vinet
Montréal (Québec), H3J 2C9
☎ (514) 365-6249
☎ (514) 365-6256
✉ info@tellus-experts.com



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE
3848, avenue Melrose
Montréal (Québec), H4A 2S2
☎ (514) 844-7111
☎ (514) 486-4940
✉ chamardjl@videotron.ca

JANVIER 2005

1 IDENTIFICATION

La compagnie Écolosol inc. a été créée le 26 août 2003 en vertu des Lois du Canada. Elle a son siège social au 3280, rue Blériot à Mascouche. Ses coordonnées complètes sont :

Nom : Écolosol inc.

Adresse : 3280, rue Blériot, Mascouche (Québec), J7K 3C1

Téléphone : (450) 474-4118

Télécopieur : (450) 474-7148

Son président est M. Normand Trudel. L'entreprise œuvre principalement dans les services de protection de l'environnement.

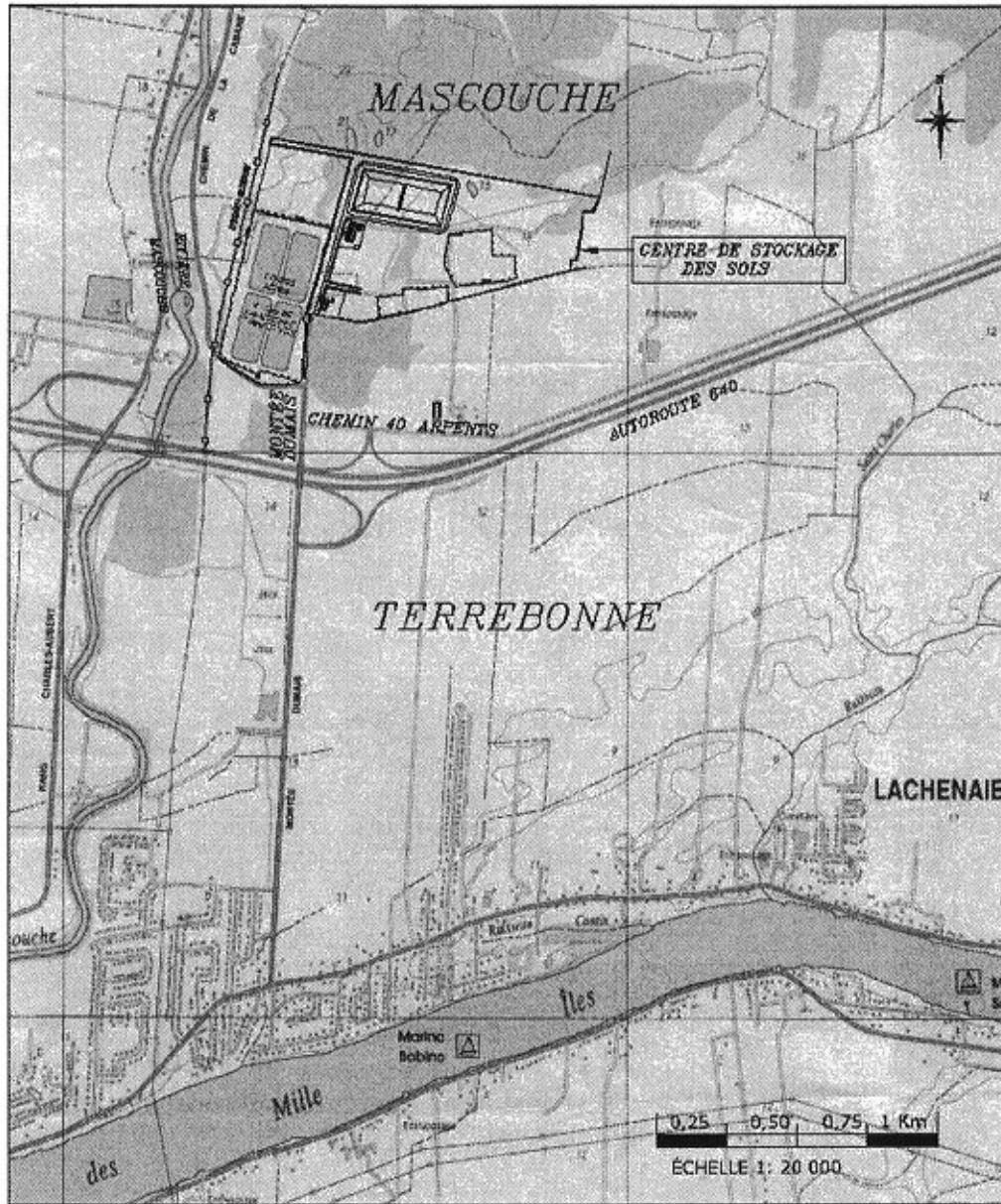
2 LOCALISATION

En 2004, la compagnie Écolosol inc. a acquis les lots 107-3, 107-9 et 109 pte du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche localisé dans la Ville de Mascouche. Ces terrains sont situés dans la partie sud-est de la municipalité soit à proximité des autoroutes 25 et 640. Ces lots sont bordés à l'ouest par la ligne de transport d'énergie d'Hydro Québec, au sud par les lots 175 à 187 au nord du chemin des 40 Arpents et qui font la limite avec la Ville de Terrebonne et à l'est par la limite avec la Ville de Terrebonne. De plus, le site ceinture en partie les étangs aérés de la Régie des eaux usées de Mascouche – Lachenaie. La carte 2.1 localise le site dans son contexte régional.

La compagnie veut développer un complexe environnemental sur ce site. Déjà, en 2001, une autre compagnie¹ a reçu les autorisations nécessaires à l'implantation et l'exploitation d'un dépôt de neiges usées qui dessert la municipalité régionale de Les Moulins et quelques autres municipalités avoisinantes. Cette installation est localisée à l'extrémité ouest des terrains, entre la rivière Mascouche et les terrains d'Hydro Québec. Ce dépôt longe le chemin de la Cabane Ronde.

¹ 9024-7511 Québec inc.

CARTE 2.1 : LOCALISATION DU CENTRE DE STOCKAGE DES SOLS.



3 NATURE DU PROJET

3.1 DESCRIPTION DE LA CELLULE DE STOCKAGE DE SOLS

La cellule de stockage de sols servira à l'entreposage de sols contaminés inférieur au critère « C » de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, et sera opérée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r.6.01) et sera aussi conforme à l'Annexe 2 de la *Politique de Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES SOLS

Les sols pouvant être admis dans la cellules de stockage présenteront les caractéristiques chimiques et physiques suivantes :

- après ségrégation, ces sols contiennent 25% ou moins de matières résiduelles ;
- ces sols ne contiennent aucune matière explosive ou radioactive au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (c. Q-2, r.15.2) ;
- ces sols ne contiennent aucun rebut d'origine biologique ;
- le pH de ces sols se situe dans la plage 3 -14 ;
- la teneur en eau de ces sols est telle qu'elle ne peut compromettre la stabilité des ouvrages ;
- conformément à l'article 4.5 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, ces sols ne contiennent pas de liquides libres selon l'essai standard réalisé par un laboratoire accrédité ;
- ces sols ne contiennent aucune matière incompatible physiquement ou chimiquement avec les matériaux composant la cellule de stockage.

La concentration des contaminants dans ces sols sera inférieure aux valeurs limites fixées à l'Annexe 1 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, inférieure au critère « C » de l'Annexe 2 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et inférieure aux valeurs limites de l'Annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9).

Sommairement la figure 4.1 présente le processus d'acceptation des sols pour la cellule de stockage de sols.

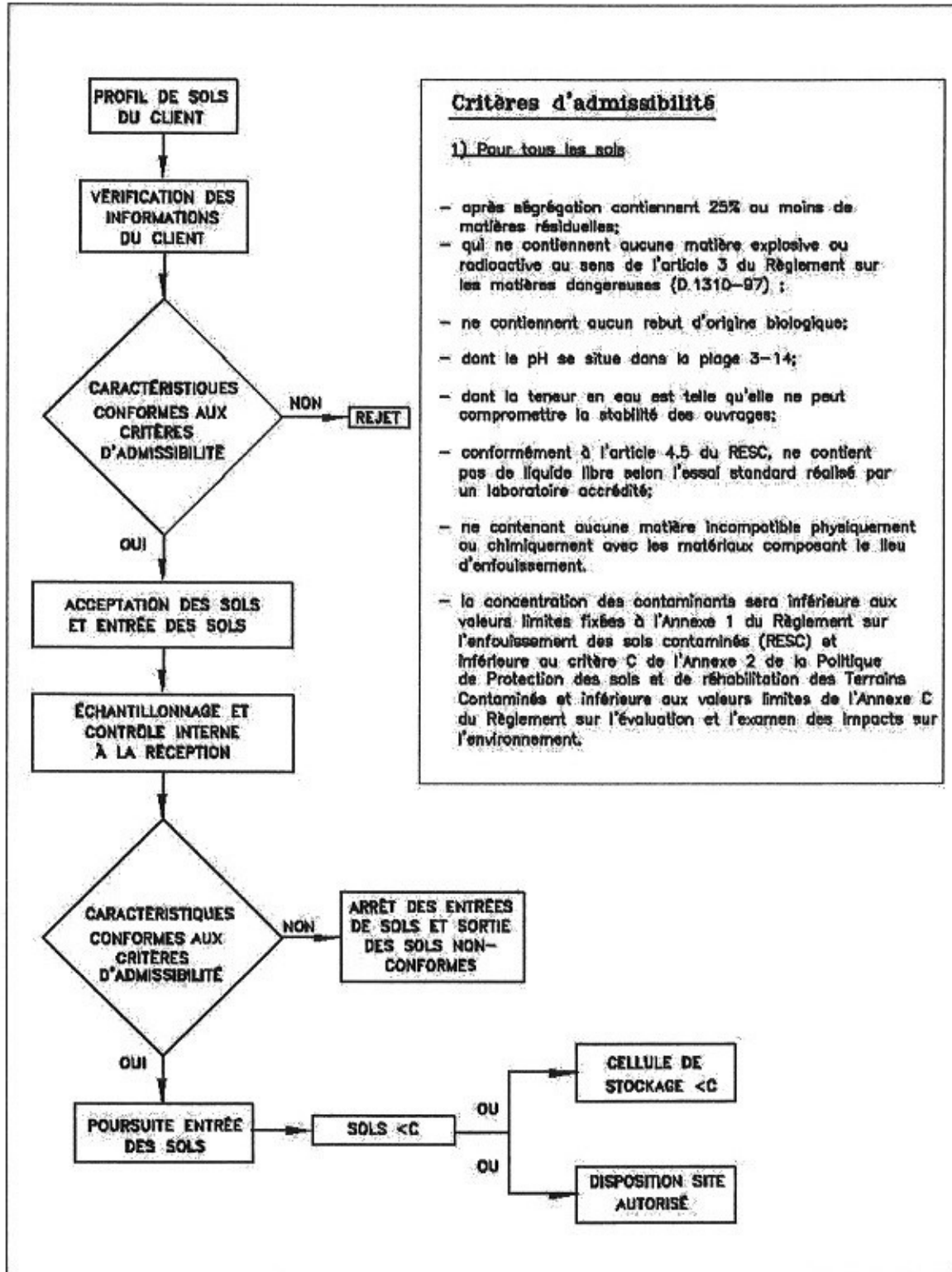


FIGURE 4.1 : PROCESSUS D'ACCEPTATION DES SOLS

3.3 VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ DES SOLS

La vérification de l'admissibilité des sols débute par :

- la réception de la part du client d'un formulaire de *Profil de sols*, ayant les résultats des analyses chimiques réalisées par un laboratoire accrédité ; si, pour l'analyse de certaines substances, il n'existe pas au Québec de laboratoire accrédité, le certificat d'analyse peut être produit par un laboratoire reconnu ;
- les informations inscrites au *Profil des sols* seront vérifiées par un surveillant de Écolosol et par un consultant en environnement indépendant pour s'assurer que :
 1. les sols sont conformes aux exigences énumérées ci-dessus ;
 2. un nombre d'échantillons représentatifs a été analysé pour déterminer le niveau de la contamination des sols à stocker ;
 3. les analyses réalisées sont représentatives pour la contamination du site selon son historique ; une validation analytique sera demandée avant le transport des sols vers le centre de stockage d'Écolosol ;
 4. le *Profil des sols* a été dûment complété et signé, de préférence, par un consultant en environnement ou un professionnel ;
 5. la validation de la documentation a été complétée.

À ces conditions, une approbation écrite sera donnée par le consultant en environnement.

Lors de la réception des sols au centre de stockage, une validation des données fournies par le client aura lieu, c'est à dire : que les sols proviennent de l'endroit d'origine, de transfert ou de traitement et qu'ils sont conformes au *Profil des sols* dûment signé.

À l'entrée dans la cellule de stockage de sols, chaque voyage est enregistré par le nom et l'adresse du lieu d'origine ou de transfert ou de traitement des sols, le nom du transporteur, la quantité de sols exprimée en masse (tonne) et en volume (m³), la date d'admission avec les heures d'arrivée et de départ de chaque camion.

Un échantillonnage aura lieu de façon systématique pour chaque projet, peu importe son volume. Pour les projets de plus de 200 tonnes, un échantillonnage aura lieu de façon systématique et aléatoire pour les premières 200 tonnes et, par la suite, pour chaque 400 tonnes de sols à être entreposés. Des vérifications supplémentaires peuvent avoir lieu en tout temps.

Suite à cette vérification, les sols doivent être conformes aux exigences, sinon la totalité ou une partie des sols seront enlevés de la cellule selon les analyses effectuées.

3.4 GESTION DES SOLS

Les sols contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est inférieure aux limites fixées à l'Annexe 1 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* et inférieure au critère « C » de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et inférieure aux valeurs limites de l'Annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, pourront soit être entreposés dans la cellule de stockage de sols ou disposés dans un autre site autorisé, selon le choix de l'exploitant.

3.5 TAMISAGE

Les sols contaminés qui contiennent des matières résiduelles pourront être tamisés. Dans le cas de l'application du tamisage, le tamis vibrant est en place dans la cellule même, près de l'endroit où doit s'effectuer le dépôt.

En général, les résidus de tamis seront envoyés soit dans un dépôt de matériaux secs, soit dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un centre de récupération, pour qu'ils soient valorisés. Les résidus de tamis seront analysés conformément aux exigences des certificats d'autorisation des sites récepteurs.

La gestion des résidus de tamisage sera inscrite dans le rapport annuel du consultant indépendant.

3.6 RAPPORT ANNUEL

Une compilation des sols entreposés dans la cellule de stockage est présentée dans un rapport annuel d'une firme de consultant en environnement indépendante qui sera transmis au ministère de l'Environnement au début de chaque année. D'autres informations concernant les lieux d'origine des sols entreposés, les quantités ainsi que la nature des contaminants seront inscrites au même rapport.

Les activités de suivi environnemental, de surveillance des travaux ainsi qu'un sommaire des activités de tamisage y seront aussi présentés.

3.7 DÉBUT DES TRAVAUX

Écolosol a prévu débiter les travaux d'aménagement des terrains dès le mois de mars 2005 pour exploiter la cellule de stockage dès mai 2005. Ces échéances peuvent être modifiées en fonction de la date d'émission du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et du permis de la Ville de Mascouche.

3.8 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Pour l'exploitation du centre de stockage des sols, Écolosol a besoin d'un approvisionnement en eau pour le nettoyage occasionnel des filtres du système de traitement des lixiviats, pour un usage domestique pour les employés et pour l'entretien général des équipements.

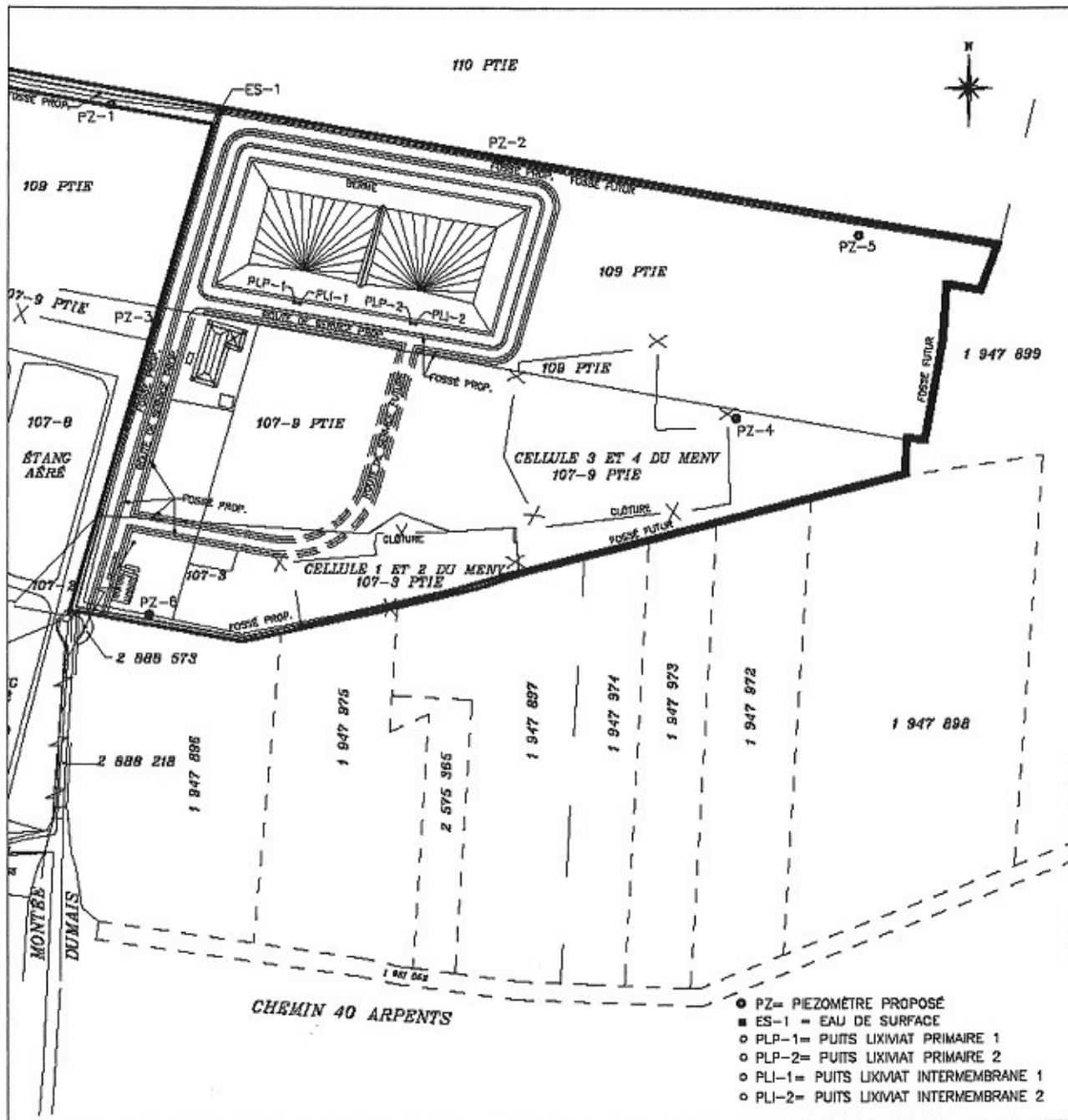
4 RÉSUMÉ DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Les échantillons prélevés dans le cadre du programme annuel de suivi environnemental sont résumés au tableau 6.4.

TABEAU 6.4 : RÉSUMÉ DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

ÉLÉMENT	ANALYSE	FRÉQUENCE	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS
Lixiviat brut fond cellule	Paramètres et substances de l'Annexe II du RESC	1 fois/an	1
Lixiviat brut intermembranes	Paramètres et substances de l'Annexe II du RESC	1 fois/an	1
Eaux souterraines (à préciser après la mise en place des piézomètres)	Paramètres et substances de l'Annexe II du RESC identifiées dans le lixiviat	3 fois/an	12
Eaux de surface	Paramètres et substances de l'Annexe II du RESC identifiées dans le lixiviat	2 fois/an	2
Gaz	Paramètres à déterminer	1 fois/an	2

FIGURE 6.2 : LOCALISATION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL





VILLE DE
Mascouche

Le 17 mars 2005

*Monsieur Jean-Louis Chamard, président
CHAMARD ET ASSOCIÉS
77, rue Milton
Montréal (Québec)
H2X 1V2*

**Objet: Demande d'avis de conformité d'usage
Centre de stockage des sols**

Monsieur,

Après examen de votre correspondance datée du 22 février 2005 concernant l'objet mentionné en rubrique, le Service de l'aménagement du territoire nous avise que l'usage projeté est conforme à notre réglementation.

En conséquence, conformément à l'article 95.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous attestons que la Ville de Mascouche ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise du ministère de l'Environnement et que ledit usage projeté est conforme à nos règlements municipaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

aménagement
territoire

La greffière,

stances

effe

isirs

courté

iblique

avaux

ibliques

Danielle Lord, notaire

DL/fg

Mascouche, de plus en plus près...



Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Repentigny, le 5 décembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

ÉCOLOSOL INC.
3280, rue Blériot
Mascouche (Québec) J7K 3C1

N/Réf. : 7610-14-01-04679-10
300237204

Objet : Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 5 juillet 2005, reçue le 6 juillet 2005 et complétée le 1^{er} décembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Implantation et exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une capacité de 668 000 m³ avec traitement des lixiviats. Les sols devront respecter les valeurs limites fixées à l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts.

Le projet est localisé sur une partie des lots 107-3, 107-9 et P-109 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche dans la Ville de Mascouche de la MRC Les Moulins.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Demande datée du 5 juillet 2005 signée par M. Normand Trudel et présentée en quatre (4) volumes + 39 plans identifiés ECOG000000A à ECOG006260A ;

Résolution 04-12-17-R01 de ÉCOLOSOL INC. autorisant M. Normand Trudel, président, à faire et à signer pour et au nom de la compagnie toute demande d'autorisation au MDDEP ainsi qu'à signer toutes modifications, extensions, changements ou autres documents nécessaires ;

Résolution 04-09-20-R01 de ÉCOLOSOL INC autorisant Chamard et Associés inc. et Tellus Experts-Conseils inc. à présenter pour et au nom de la compagnie toute demande d'autorisation au MDDEP incluant toutes modifications, extensions ou changements ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-14-01-04679-10
300237204

Repentigny, le 5 décembre 2005

Addenda à la demande daté du 21 octobre 2005, préparé par Chamard et Associés inc. et Tellus Experts-Conseils inc., présenté en un volume comprenant 17 annexes dont neuf nouveaux plans ;

Compléments de réponses de cinq pages avec pièces jointes datés du 22 novembre 2005, préparée par Chamard et Associés inc.;

Note de travail avec photos datée du 28 novembre 2005 préparée par Chamard et Associés inc.;

Lettre d'engagement à l'égard de la gestion post-fermeture datée du 1^{er} décembre 2005, préparée par Chamard et Associés inc.;

État certifié d'inscription de droit au registre foncier du Québec numéro 12197933 daté du 8 avril 2005 (certificat de propriété) ;

Décision de la CPTAQ n° 328766 datée du 10 janvier 2003 ;

Avis de conformité de la ville de Mascouche datée du 17 mars 2005 et signée par Me Danielle Lord, greffière ;

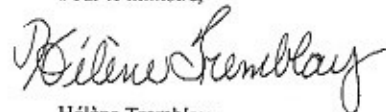
Résolutions 04-12-17-R02 et 05-10-07-R02 à l'égard de l'engagement de ÉCOLOSOL INC. à respecter en tout temps et en tout point une contribution sonore maximum ;

Résolution 05-10-17-R01 de 9024-7511 Québec inc. autorisant ÉCOLOSOL INC. à aménager sur sa propriété une conduite pour le rejet des lixiviats après traitement.

En cas de divergence entre ces documents, l'information inscrite dans le document le plus récent prévaudra. Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



HT/ALat/

Hélène Tremblay,
Directrice régionale par intérim de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et
Laurentides

c.c : Ville de Mascouche

Montréal, le 17 septembre 2006

Monsieur Luc Tremblay, directeur général
Ville de Mascouche
3024, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec), J7K 1P1

OBJET : Demande d'avis de conformité - Centre de stockage des sols contaminés +C
N./Réf. : PR-06-476-02

Monsieur,

La compagnie Écolosol inc. nous a mandatés pour réaliser les études et les travaux nécessaires à l'implantation d'un centre de stockage des sols contaminés +C sur le territoire de la municipalité de Mascouche dans la MRC des Moulins. Cette nouvelle installation est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Étant donné que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande, comme exigence à la recevabilité de l'étude d'impacts sur l'environnement, un avis de conformité aux règlements de la Ville de Mascouche, nous vous en formulons officiellement la demande. Les terrains visés sont localisés sur les lots 109 pte, 107-9 et 107-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche de la circonscription foncière de L'Assomption.

Essentiellement, le présent projet consiste à construire et exploiter un centre de stockage des sols conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* auquel le projet est soumis. Vous trouverez ci-joint l'avis de projet concernant ce projet et transmis au ministère en mai dernier. Le projet sera également conforme au certificat d'autorisation que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait émettre à la suite du processus d'évaluations environnementales dont, s'il y a lieu, des audiences publiques par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

Nous vous prions de faire parvenir cet avis de conformité à notre adresse de Montréal. N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Jean-Louis Chamard
Président

c. c. : Normand Trudel, Écolosol

Siège social :

1046, rue du Domaine
Québec (Québec)
G1Y 2C6 Canada
Tél. : 418-658-3362
Fax : 418-657-6261

Courriel : jl.chamard@chamardetassocies.com

Place d'affaires :

3848, avenue Melrose
Montréal (Québec)
H4A 2S22 Canada
Tél. : 514-844-7111
Fax : 514-486-4940
Sans frais : 1-877-844-7111

Membre de l'association :



DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE PROJET

**CELLULE D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS
SUPÉRIEURS AUX CRITÈRES DE L'ANNEXE C DU *RÈGLEMENT
SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT* (C. Q-2, R.9)**

Mai 2006

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

À l'usage du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Date de réception
	Numéro de dossier

1. INITIATEUR DU PROJET

Nom :	Écolosol Inc.
Adresse :	3280, rue Blériot ----- Mascouche, Québec, Canada ----- J7K 3C1
Téléphone :	(450) 474-4118
Télécopieur :	(450) 474-7148
Courriel :	normandtrudel@transem.ca
Responsable du projet :	Normand Trudel

2. CONSULTANTS MANDATÉS PAR L'INITIATEUR DU PROJET

Nom :	Chamard et Associés Inc. en collaboration avec Tellus Experts-Conseils Inc.
Adresse :	3848, avenue Melrose ----- Montréal, Québec, Canada ----- H4A 2S2
Téléphone :	(514) 844-7111
Télécopieur :	(514) 846-4940
Courriel :	jl.chamard@chamardetassocies.com
Responsable du projet :	Jean-Louis Chamard

3. TITRE DU PROJET

Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9).

4. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET

L'aménagement d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés s'inscrit dans le cadre du projet d'ensemble d'un complexe environnemental, dont un des intérêts majeurs est de regrouper et de concentrer des activités à caractère environnemental.

L'objectif principal de ce projet est de répondre à la demande croissante en terme d'enfouissement de sols, notamment les sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. (c. Q-2, r.9). Présentement, il y a peu de cellules d'enfouissement de sols contaminés au-delà des critères de l'annexe C. Dans la région montréalaise, l'unique site autorisé est celui opéré par la compagnie Cintec Environnement. Le début de ses opérations date d'environ 15 ans. En périphérie du Grand Montréal, les entreprises Horizon environnement à Grandes-Piles et Enfoui Bec à Bécancour oeuvrent respectivement depuis 1995 et 2001. Ces deux dernières entreprises sont relativement éloignées de Montréal.

La localisation stratégique de ce complexe environnemental comporte un avantage notable : celui d'être à proximité de Montréal, où se déroule un nombre important d'activités liées à la construction, par exemple des travaux d'excavation. La courte distance entre les lieux d'excavation et la cellule d'enfouissement réduit le temps de transport et, par conséquent, les impacts négatifs associés à ce dernier, dont les gaz à effets de serre.

La cellule d'enfouissement proposée se greffera à une cellule de stockage de sols contaminés dont les critères sont inférieurs à ceux de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9) et à des installations de traitement, de suivi et de contrôle déjà en place.

Les plans, les schémas et les orientations d'aménagement indiquent ce qui suit :

- Municipalité régionale de comté des Moulins, *Schéma d'aménagement révisé de remplacement, version 2*, novembre 2002 : le site proposé est catégorisé comme étant d'usage avec contrainte environnementale;
- Communauté métropolitaine de Montréal, *Schéma métropolitain d'aménagement et de développement* (prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) : l'orientation numéro 6 stipule, « éviter de soutenir les interventions qui sont de nature à disperser les efforts et les investissements consentit, ou à déplacer des activités existantes;

Ainsi, l'aménagement d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés sur le site du complexe environnemental ne va pas à l'encontre des orientations déjà prises.

5. LOCALISATION DU PROJET

Le site privilégié pour l'implantation du projet est délimité par les lots 107-3, 107-9 et 109 partie

du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, Ville de Mascouche, Québec. La Ville de Mascouche fait partie de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Moulins. Les terrains sont situés dans la partie sud-est de la municipalité soit à proximité des autoroutes 25 et 640. Ces lots sont bordés à l'ouest par les étangs aérés de la Régie de gestion des eaux usées de Lachenaie - Mascouche, au sud par les lots 175 à 187 immédiatement au nord de l'autoroute 640 et de la voie de service du chemin des 40 Arpents et qui font la limite avec la Ville de Terrebonne, au nord par le lot 110 et à l'est par la limite avec la Ville de Terrebonne.

Voir la carte topographique à l'annexe 1.

6. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains visés par le projet d'aménagement d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés sont la propriété de la compagnie Écolosol Inc. (matricule 1161839569) depuis 2004.

Voir la carte à l'annexe 2.

7. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES VARIANTES

Le promoteur propose de construire une cellule d'enfouissement pouvant recevoir des sols contaminés dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. C-2, r.9). La cellule sera construite conformément aux exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r. 6.01).

Cette nouvelle cellule d'enfouissement sera aménagée à proximité d'une cellule de stockage qui peut recevoir des sols contaminés dont la concentration est inférieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. C-2, r.9). Le promoteur a déjà reçu, en décembre 2005, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour cette infrastructure environnementale.

La cellule d'enfouissement prévue juxtapose les cellules temporaires de confinement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : l'aménagement de la cellule d'enfouissement permettrait même, éventuellement, de transférer les sols contenus dans ces cellules temporaires de confinement. Voir le plan concept à l'annexe 3..

La nouvelle cellule d'enfouissement correspondra en tout point à la cellule de stockage de sols existante qui répond à toutes les exigences de localisation, de construction, d'exploitation, de suivi et de contrôle. En ce qui a trait à la localisation, les éléments suivants sont considérés et respectés :

- Les distances minimales entre la cellule et une prise d'eau de surface (7,8 km) et une habitation (680 m);
- Le site n'est pas localisé dans une zone d'inondation de récurrence 100 ans;
- Le site n'est pas localisé dans une zone à risques de mouvement de terrain;
- Le site n'est pas localisé dans une aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau.

7.1. AMÉNAGEMENT

Le présent projet se résume essentiellement par l'aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement qui recevra des sols contaminés dont le degré de contamination est égal ou supérieur aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9). Son aménagement sera conforme aux exigences et aux normes prévues au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r.6.01). En ce qui a trait à la construction, les travaux suivants seront planifiés :

- La préservation d'une zone tampon de 50 mètres sur le pourtour du site;
- Des travaux d'excavation d'une profondeur d'environ cinq (5) mètres à être précisé lors des travaux géotechniques;
- L'aménagement de fossés de drainage périphérique aux aires d'excavation pour gérer les eaux de surface;
- La construction de routes périphériques autour de la nouvelle cellule d'enfouissement;
- La construction d'un réseau de collecte du lixiviat provenant de la cellule d'enfouissement;

Les infrastructures, telles sur le poste de pesée, les bureaux administratifs, les routes d'accès principales, les fossés périphériques de drainage pluvial, le réseau d'émissaire des eaux traitées, sont déjà en place pour assurer le fonctionnement de la cellule de stockage existante. Toutefois, des modifications au système de traitement des eaux de lixiviation seront requises à la suite d'une évaluation plus approfondie des débits anticipés et de la concentration en contaminant de ces eaux.

7.2. EXPLOITATION

En ce qui a trait aux opérations d'exploitation et à la gestion des sols réceptionnés, les critères (ou les étapes) suivants seront observés :

- La cellule d'enfouissement sera opérée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r.6.01);
- Un processus d'acceptation des sols sera mis en place en guise de contrôle des opérations. Les différentes étapes du processus d'acceptation permettront de vérifier les types de sols à recevoir et les types de sols reçus (au moment de la livraison), d'identifier leurs caractéristiques, de les échantillonner et de valider leur admissibilité. Ce processus sera une étape préalable à l'acceptation et l'enfouissement des sols;
- Un registre sera tenu concernant les volumes acceptés, l'origine des sols, les transporteurs et toute information pertinente au suivi adéquat des opérations;
- Une étape de tamisage sera possible dans le cas où les sols contaminés reçus contiennent des matières résiduelles;
- Un rapport annuel portant sur les activités (réception, suivi et contrôle) et les caractéristiques des sols enfouis sera produit.

7.3. FERMETURE ET SUIVI POST-FERMETURE

À la fin de l'exploitation de la cellule d'enfouissement, celle-ci sera fermée tel que prévu au certificat d'autorisation et le suivi environnemental postfermeture sera réalisé conformément au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r.6.01).

8. COMPOSANTES DU MILIEU ET PRINCIPALES CONTRAINTES

Le choix du site est fondé, d'une part, sur les conditions générales favorables du terrain en regard de la réglementation québécoise sur l'enfouissement des sols contaminés ainsi que sur les résultats concluants des études géotechniques et hydrogéologiques. D'autre part, le choix est basé sur les faits et les contextes suivants :

- Le degré existant de perturbation du site, ce qui lui confère un faible potentiel pour d'autres usages et en complémentarité;
- La reconnaissance par le règlement de zonage de la Ville de Mascouche que le site touché par le présent projet est déjà perturbé sur le plan environnemental;
- Le secteur présente un intérêt nul pour le développement résidentiel ou commercial, notamment pour les raisons énumérées ci-dessus, mais aussi pour des raisons d'ordre visuel ainsi que;
- La possibilité réduite d'exploitation des sites limitrophes à des fins agricoles compte tenu de la qualité des sols du site à l'étude;
- L'absence de sites valables et exempts d'impact majeur (à part le site proposé) dans la zone non agricole de la MRC des Moulins;
- La présence d'une cellule de stockage de sols contaminés de classe inférieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. (c. Q-2, r.9).

Il est également approprié de souligner que, pour le site visé, une autorisation a déjà été émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'effet qu'il peut être exploité pour des usages non agricoles.

De plus, l'organisation adéquate des infrastructures existantes sur le site ainsi que la gestion réglementaire des aspects environnementaux qui y sont associés démontrent non seulement le potentiel d'ajouter sur ce site une nouvelle infrastructure dont les impacts seront minimaux, mais aussi le potentiel de corriger des lacunes existantes : la cellule d'enfouissement permettra éventuellement d'accueillir les sols contaminés présentement confinés dans des cellules temporaires de confinement aménagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Telle qu'il a été précisé précédemment, la cellule d'enfouissement se greffera à des infrastructures existantes de même nature et elle consolidera les activités du complexe environnemental. En effet, la cellule d'enfouissement se greffera à des infrastructures existantes de même nature telles une aire de traitement des sols, une cellule de stockage de sols, un dépôt de neige usée, des étangs aérés et un centre de traitement des boues de fosses septiques. Des cellules temporaires de confinement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont également présentes.

Les terrains avoisinants font partie d'une zone agricole. Leur exploitation ne sera aucunement influencée par l'ajout de la cellule d'enfouissement de sols contaminés, car l'historique du site où la cellule sera localisée et la qualité des sols en place constitue déjà, c'est-à-dire avant la planification du présent projet, des conditions défavorables à l'agriculture. Ces conditions sont, notamment, l'entreposage temporaire de sols contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les anciens usages telle l'exploitation d'une entreprise de traitement de matières dangereuses.

Le contexte et les composantes physiques du site ne limitent en rien l'implantation de la cellule d'enfouissement : le zonage correspond à ces usages; le milieu environnement n'est pas considéré comme étant sensible; le profil topographique du site se prête bien pour ce genre d'aménagement et finalement; les travaux projetés sont parfaitement compatibles avec les usages actuels.

Il n'y a donc aucune contrainte à la réalisation du présent projet.

9. PRINCIPAUX IMPACTS APPRÉHENDÉS

9.1. MILIEU BIOPHYSIQUE

Les impacts potentiels sur l'environnement, les eaux de surface, les eaux souterraines, l'air ambiant seront évalués lors de la réalisation de l'étude d'impacts sur l'environnement.

9.1.1 Gestion du lixiviat

Les eaux de lixiviation générées par l'enfouissement des sols seront gérées à l'aide des infrastructures déjà en place et qui desservent présentement la cellule de stockage de sols. Ainsi, ces eaux seront captées dans une conduite souterraine pour ensuite être dirigées dans les installations de traitement pour finalement être dirigées vers le fossé d'émissaire à la rivière Mascouche. Les exigences de rejet à la rivière Mascouche seront respectées.

La qualité des eaux de fonte, de lavage des camions et des boues de décantation (au fond du bassin correspondant) sera également analysée avant d'être rejetées. Dans le cas où celles-ci affichent des valeurs supérieures aux normes, elles seront acheminées vers les installations de traitement et elles seront traitées avec les eaux de lixiviation. S'il s'agit de matières dangereuses, ces matières seront gérées et disposées dans un lieu autorisé conformément à la loi.

9.1.2 Poussières et bruit

Un contrôle des poussières sera effectué et les normes relatives au bruit seront respectées.

9.1.3 Suivi environnemental

Le programme de suivi environnemental respectera la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sera conforme au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. En ce sens, des objectifs environnementaux de rejet seront établis et observés, ce qui permettra de minimiser les impacts environnementaux.

Ainsi, les suivis et les activités de gestion des éléments de l'environnement suivants seront planifiés et exercés :

- Un programme de caractérisation et d'analyse du lixiviat;
- Un échantillonnage du lixiviat et l'enregistrement des quantités;
- Une vérification de l'efficacité et de l'étanchéité des systèmes de captage;
- Une vérification de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'un réseau de piézomètres;
- Un échantillonnage des eaux de surfaces et un programme de nettoyage inhérent;
- Une vérification et un échantillonnage des gaz..

Les analyses chimiques et les mesures obtenues aux étapes de vérification et d'échantillonnage détermineront le type de gestion des résidus (filtres et autres) et les endroits de disposition de ceux-ci.

9.2 MILIEU HUMAIN

Les impacts seront minimaux pour la population avoisinante. En effet, dans le cadre du projet d'aménagement de la cellule de stockage adjacente, il a déjà été évalué et démontré qu'il n'existe aucun lien direct et aucun impact majeur comme suite à sa mise en place. La distance entre les infrastructures du complexe environnemental, incluant la cellule d'enfouissement projetée, est suffisante pour que l'exploitation de celles-ci ne soit pas une nuisance. Aussi, il est très peu probable qu'elles le deviennent, car le territoire périphérique au complexe est zoné agricole, ce qui laisse présager un faible potentiel, voire nul, pour le développement commercial et résidentiel. De plus, étant donné que la proximité entre l'autoroute 640 et le complexe en facilite l'accès, les impacts dus au bruit, aux odeurs et à l'achalandage seront également minimaux pour la population avoisinante.

10. CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Les étapes et les échéances suivantes sont prévues :

- Mai 2006 : Dépôt de l'avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Juin 2006 : Réception de la directive ministérielle concernant l'étude des impacts sur l'environnement;
- Juillet 2006 : Élaboration de l'étude d'impacts sur l'environnement;
- Février 2007 : Dépôt de l'étude d'impacts à l'attention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Avril 2007 : Réponses aux questions et commentaires et réception de l'avis de recevabilité;
- Juin 2007 : Consultation publique prévue par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
- Novembre 2007 : Obtention du rapport émis par le BAPE;
- Janvier 2008 : Obtention du décret et du certificat d'autorisation;
- Février 2008 : Début des travaux de construction;
- Juin 2008 : Ouverture de la cellule d'enfouissement et début des activités.

11. PHASES ULTÉRIEURES ET PROJETS CONNEXES

Tel que mentionné précédemment, le site abrite présentement des cellules temporaires de confinement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les caractéristiques physiques et chimiques de ces sols excèdent les valeurs limites établies par la réglementation environnementale. Or, la gestion sécuritaire de ces sols et leur valorisation ou leur élimination sécuritaire permettraient de se conformer à la réglementation environnementale. Ce projet correspond donc parfaitement à un des principaux objectifs du complexe environnemental soit, la gestion sécuritaire des sols contaminés et le respect des normes en vigueur.

12. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Trois (3) processus de consultation sont en cours. Des discussions ont lieu avec les responsables de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Municipalité régionale de comté Des Moulins. Des rencontres ont lieu avec certains membres du conseil municipal de la Ville de Mascouche.

Un centre d'information à l'intention des intervenants et des citoyens est présentement en implantation pour la première cellule de stockage des sols. Il devrait être opérationnel au courant de l'été 2006.

Aussi, au courant de l'année 2007, une consultation auprès des groupes cibles sera effectuée. Hormis le processus de consultation du bureau des audiences publiques sur l'environnement, qui est prévu pour juin 2007, les commentaires des parties prenantes seront intégrés dans l'étude des impacts sur l'environnement.

13. REMARQUES PARTICULIÈRES

Le présent projet constitue la continuité du développement du complexe environnemental dont l'objectif principal est de regrouper des activités et des installations de nature environnementale dans un même espace. Il répond également aux exigences réglementaires.

Par leur bon fonctionnement et leur impact minimal sur les milieux biophysique et humain, les infrastructures actuelles démontrent le potentiel d'ajouter une cellule d'enfouissement tel que décrite ci-dessus et ce, sans impact majeur additionnel.

Les cellules temporaires de confinement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs constituent l'unique particularité puisque celles-ci ont été conçues avec des normes moins sévères qu'actuellement. La construction d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés dont le degré de contamination est supérieur aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9) constitue donc une étape complémentaire au développement du complexe, mais aussi, un potentiel de résoudre la problématique des cellules temporaires de confinement.

Je certifie que tous les renseignements mentionnés dans le présent avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Signé le 31 mai 2006

par Normand Trudel, président, Écolosol Inc.



Mascouche, le 12 octobre 2006

Monsieur Jean-Louis Chamard, président
CHAMARD & ASSOCIÉS
3848, avenue Melrose
Montréal (Québec) H4A 2S2

**Objet : Certificat de conformité / Centre de stockage des
sols contaminés + C (Lots 107-3, 107-9 et 109 pte)
V/Ref : PR-06-476-02**

Monsieur,

Tel que demandé, nous vous transmettons ci-joint, le certificat de conformité aux règlements de zonage en vigueur pour l'implantation d'un centre de stockage des sols contaminés + C sur le territoire de la Ville de Mascouche.

Toutefois, prenez note que toute autorisation municipale devra être précédée de la réception d'un dossier complet et détaillé en conformité à l'ensemble de la réglementation municipale applicable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La greffière,

Danielle Lord, notaire

DL/mr

p.j.



- Aménagement du territoire
- Finances
- Greffe
- Loisirs
- Sécurité publique
- Travaux publics

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Centre de stockage des sols contaminés + C

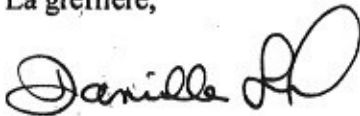
Après vérification auprès du Service de l'aménagement du territoire, je, soussignée, en ma qualité de greffière de la Ville de Mascouche, atteste que le projet du centre de stockage des sols contaminés + C sur les lots 107-3, 107-9 et 109 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche ne contrevient à aucun règlement municipal.

En conséquence, je certifie que la Ville de Mascouche ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation requise par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à Mascouche, Québec

Ce 12 octobre 2006

La greffière,



Danielle Lord, notaire

DL/mr



Apr 29 08 02:34p

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 150 474 5867



VILLE DE
Mascouche

Le 28 avril 2008

Charnard et associés
Mme Sandra Messih, chargée de projets
1375, rang Saint-Régis
Saint-Isidore (Québec)
J0L 2A0

**Objet : Centre de stockage des sols, modification du CA du MDDEP
Écolosol – Certificat de conformité**

Madame,

Après examen et analyse de la réglementation municipale actuellement en vigueur, et ce, concernant le projet mentionné en objet, le Service de l'aménagement du territoire nous avise que le projet déposé est conforme à notre réglementation.

En conséquence, conformément à l'article 95.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous attestons que la Ville de Mascouche ne s'oppose pas à la délivrance du certificat d'autorisation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que ledit projet est conforme à nos règlements municipaux.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le greffier,

- Aménagement du territoire
- Finances
- Greffe
- Logis
- Sécurité publique
- Travaux publics


Yvan Laberge, avocat
YL/cb